



Arrêt

n°168 874 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation des interdictions d'entrée, prises le 26 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 154 181 du 8 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en date du 26 septembre 2015 munis de faux passeports grecs.

1.2. Le 26 septembre 2015, les requérants ont été interceptés par la police aérienne de l'aéroport de Gosselies munis de faux passeports. Un rapport administratif de contrôle d'un étranger est rédigé à l'encontre de chacun des requérants et ils sont transférés au centre fermé de Bruges où ils se sont vus notifier des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Un recours est introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est inscrit au rôle sous le numéro X et a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 168 873 du 1^{er} juin 2016.

1.3. Le 26 septembre 2015, des décisions d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) sont également notifiées aux requérants. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, leur ont été notifiées le 26 septembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la première partie requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation d'un faux passeport grec).

PV n° CH.55.FS.051073/2015 de la police de l'aéroport de Gosselies.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à tenter de tromper l'Etat Belge afin de voyager vers Dublin et d'y obtenir le séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la seconde partie requérante :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux et usage de faux.

PV n° CH.55.FS.051072/2015 de la police aéronautique de Gosselies.

L'intéressée n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que:

Article 74/11, §1, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980:

- la ressortissante d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

□ le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

Vu que l'intéressée est susceptible d'être poursuivie pour faux et usage de faux document afin d'être admise et de lui faciliter le séjour dans les Etats du territoire Schengen ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Aujourd'hui, elle a été interceptée en flagrant délit par la police aéronautique de Gosselies pour l'usage d'un passeport grec totalement contrefait.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Le 6 octobre 2015, un recours en extrême urgence est introduit en vue d'obtenir la suspension des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (13septies) pris le 26 septembre 2015. Par un arrêt n° 154.181, rendu selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté le recours précité.

1.5. En date du 7 octobre 2015, les requérants ont introduit des demandes d'asile.

1.6. Le 12 octobre 2015, des ordres de quitter le territoire –demandeurs d'asile sous la forme d'annexes 13quinquies sont pris à l'encontre des requérants. Un recours est introduit à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire auprès du Conseil de céans, lequel est inscrit au rôle sous le numéro 180.049.

1.7. Le 12 octobre 2015, des décisions de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) sont également prises à leur encontre.

1.8. Le 5 novembre 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants.

1.9. Le 11 décembre 2015, les requérants ont été rapatriés.

2. Question préalable.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes postulent l'annulation de deux interdictions d'entrée adressées à des destinataires distincts, à savoir à l'encontre de chacun des requérants.

2.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. En l'occurrence, le Conseil estime que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requête peut être lue comme étant subdivisée en six moyens.

3.2. A l'appui d'un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 40 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Elles prétendent qu'en vertu de cet article, les actes attaqués, vu leur nature, doivent être rédigés dans les deux langues,

française et néerlandaise. Partant, elles soutiennent que la partie défenderesse a violé la dispositions sus invoquée en ce que les décisions attaquées sont rédigées uniquement en langue française.

3.3.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen soulevant l'absence de signature apposée sur les rapports administratifs rédigés à leur encontre en date du 26 septembre 2015.

3.3.2. Sous un premier point du deuxième moyen, les parties requérantes estiment qu'à défaut de contenir une signature, les rapports précités n'ont pas d'auteur.

Elles citent ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 1955, lequel reprend ce qu'il y a lieu d'entendre par « signature », et estiment, qu'en l'espèce, il n'y a aucune signature manuscrite apposée mais uniquement la mention d'un nom. Elles soutiennent dès lors que les « décisions contestées » ne comportent aucune signature valable, de sorte qu'elles ont été prises de manière inadéquate, et doivent être annulées pour cette raison.

Elles ajoutent ensuite qu'il n'y a aucune certitude objective concernant l'auteur des rapports administratifs et qu'à défaut de signature manuscrite apposée sur les rapports administratifs contestés, leur validité et leur opposabilité ne peuvent être retenues.

Elles concluent de ce qui précède que, dès lors que la considération selon laquelle elles étaient en possession de faux passeports est exclusivement basée sur lesdits rapports administratifs, cette considération ne peut être retenue eu égard au fait qu'il ne peut être tenu compte des rapports administratifs précités.

3.3.3. Sous un second point du deuxième moyen, les parties requérantes exposent que les interdictions d'entrée sont également basées sur la constatation de l'absence de délai pour le retour volontaire. Elles ajoutent avoir également introduit un recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre pour cette raison et réitèrent les arguments qu'elles y ont développés à cet égard, à savoir le fait que l'absence de délai n'était pas suffisamment motivée. Elles en concluent que, les interdictions d'entrée étant également fondées sur l'absence de délai, celles-ci doivent être *ipso facto* annulées.

3.4. Les parties requérantes prennent un troisième moyen intitulé « *HET BEZIT VAN DOCUMENTEN IN DE ZIN VAN ART. 7 VREEMDELINGENWET EN NOPENS HET VERMEENDE RISICO OP ONDERDUIKEN:*

- *SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 62 VREEMDELINGENWET EN ARTT. 2- 3 WET 29 JULI 1991) IUO. ART. 7, LID 1, 1° VREEMDELINGENWET*

- *SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 62 VREEMDELINGENWET EN ARTT. 2- 3 WET 29 JULI 1991) IUO. ART. 74/14 §3, 1° VREEMDELINGENWET ».*

Les parties requérantes exposent que les décisions attaquées considèrent qu'il existe un risque de fuite dans leur chef, qu'ils ne disposent pas d'adresse de résidence officielle en Belgique et qu'ils ne sont pas en possession de documents de séjour.

Les parties requérantes font valoir ensuite qu'elles étaient toujours dans les délais afin de faire une déclaration d'arrivée au moment de leur interception et ajoutent que du simple fait qu'elles ne disposaient pas encore d'adresse officielle en Belgique ne peut *ipso facto* se déduire un risque de fuite. Elles rappellent également être de nationalité albanaise de sorte qu'elles sont exemptées de l'obligation de visa et peuvent séjourner pendant 90 jours dans l'espace Schengen.

Les parties requérantes soutiennent ensuite que, contrairement à ce qui est repris dans les décisions litigieuses, elles sont en possession de leur passeport albanais valable mais ne les ont pas montrés en raison de leur souhait de vouloir rejoindre la « *Groot-Brittannië* » avec leur faux passeport.

Les parties requérantes estiment dès lors qu'eu égard à ces éléments, il ne peut raisonnablement être considéré qu'il existe un risque de fuite dans leur chef. Elles arguent ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elles provenaient d'Albanie et peuvent donc séjourner dans l'espace Schengen 90 jours sur 180 jours à condition d'être titulaires de passeports biométriques, tel que c'est le cas en l'espèce.

Les parties requérantes se livrent ensuite à des considérations théoriques quant aux hypothèses dans lesquelles le législateur a prévu « le risque de fuite » et en donnent des exemples. Elles font valoir, dès lors, qu'en l'espèce, le fait qu'elles n'avaient pas d'adresse officielle en Belgique et qu'elles n'auraient pas été en possession de passeports albanais ne permettaient pas *ipso facto* de déduire qu'il existe un risque de fuite dans leur chef.

Elles concluent de tout ce qui précède à une violation de l'« art. 74/14 §3 iuo. art. 1, 11° Vreemdelingenwet iuo. de materiële motiveringsverplichting ligt voor ».

3.5.1. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen intitulé « *NOPENS HET VERMEENDE GEVAAR VOOR DE OPENBARE ORDE* »:

- *SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 62 VREEMDELINGENWET EN ARTT. 2- 3 WET 29 JULI 1991) I.U.O. ART. 7, LID 1, 3° VREEMDELINGENWET*

- *SCHENDING VAN DE MATERIELE MOTIVERINGSVERPLICHTING (ART. 62 VREEMDELINGENWET EN ARTT. 2- 3 WET 29 JULI 1991) I.U.O. ART. 74/14 §3, 3° VREEMDELINGENWET* ».

3.5.2. Dans un premier point du quatrième moyen, les parties requérantes exposent que les ordres de quitter le territoire sont pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'elles sont considérées, compte tenu de leur comportement, comme constituant un risque pour l'ordre public. Elles ajoutent que l'absence de délai pour quitter le territoire ainsi que les interdictions d'entrée d'une durée de quatre ans sont basées sur l'article 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait qu'elles représentent un danger pour l'ordre public.

Elles font valoir le fait que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs obligent les autorités de motiver leurs actes tant sur les considérations de droit que de fait sur lesquelles se fondent les décisions et ce, de façon adéquate. Elles ajoutent que le terme «adéquat» implique que la motivation imposée en droit et en fait devrait être proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient. Elles font à cet égard référence à deux arrêts n° 110.071 du 6 septembre 2002 et n° 132.710 du 21 juin 2004 du Conseil de céans et ajoutent qu'une mesure administrative doit être motivée par des motifs qui sont acceptables et pertinents en fait et en droit.

3.5.3. Dans un second point du quatrième moyen, les parties requérantes soutiennent que la motivation des décisions litigieuses ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où elle ne contient pas assez d'éléments permettant de considérer qu'elles constituent un danger pour l'ordre public ou qu'elles pourraient, de par leur comportement, nuire à l'ordre public. Elles invoquent que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux exceptions pour ordre public doivent être interprétées limitativement et elles en rappellent sommairement la portée.

Elles estiment dès lors qu'en l'espèce la seule rédaction d'un procès-verbal dressé par la police aéronautique de Gosselies, lequel ne figure pas au dossier administratif, ne peut permettre de déduire *ipso facto* qu'elles constitueraient un danger pour l'ordre public. Elles soutiennent également ne pas avoir été entendues concernant les faits allégués et ne pas encore faire pour le moment l'objet de condamnations pénales.

Elles soutiennent ensuite que la partie défenderesse n'est pas dispensée de l'obligation d'expliquer les raisons pour lesquelles il est déduit du procès-verbal qu'elles représentent une menace pour l'ordre public. Elles ajoutent que la simple référence au procès-verbal ne constitue pas une motivation suffisante concernant les raisons pour lesquelles elles pourraient constituer un danger pour l'ordre public. Elles estiment dès lors qu'il ne peut être, uniquement sur cette base, être évalué si, par leur comportement personnel, elles représentent une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Elles poursuivent en soutenant qu'il appartient au Conseil de céans de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une correcte appréciation desdits faits et si elle n'a pas pris sur base desdits faits une décision déraisonnable. Elles citent, à cet égard, l'arrêt n°101.624 du 7 décembre 2001.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes concluent à une violation de l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et soulignent encore qu'elles n'ont pas été entendues sur les faits reprochés, ce qui aurait pu permettre d'aboutir à une évaluation plus adéquate

quant au constat qu'elles représentent, de par leur comportement personnel, une menace réelle et suffisamment grave à l'ordre public.

3.5.4. Dans un troisième point du quatrième moyen, les parties requérantes, invoquant à l'appui de leur raisonnement une affaire récente du 4 août 2014 traitée par le Tribunal néerlandais de La Haye, font valoir qu'il y a lieu, afin de déterminer si les parties requérantes constituent un danger pour l'ordre public, de vérifier s'il existe des indications suffisantes qu'elles risquent de commettre de nouvelles infractions. Les parties requérantes concluent de ce qui précède qu'en l'espèce, cette vérification n'a pas été faite et que la seule rédaction d'un procès-verbal sans autre considération ne constitue pas une indication qu'elles seront à nouveau coupables d'infractions ou constitueront un danger pour l'ordre public. Elles ajoutent qu'outre le procès-verbal, il n'y a aucune information que ce soit concernant leur casier judiciaire, leur situation personnelle, professionnelle ou familiale. *In fine*, elles se réfèrent à nouveau à la jurisprudence néerlandaise citée *supra*, dont elles reproduisent un extrait, et estiment qu'elle mérite d'être suivie en l'espèce.

Dans un quatrième point du quatrième moyen, les parties requérantes soulignent qu'elles ne souhaitent, ni s'installer, ni atterrir en Belgique, et que leur destination finale était Dublin, élément confirmé par leur billet d'avoir à destination de Dublin, mais étaient contraintes de faire escale sur le territoire belge. Elles estiment que ces indications sont pertinentes afin de déterminer qu'elles ne constituent pas un danger pour l'ordre public belge. Elles ajoutent qu'elles auraient pu se déplacer avec leur passeport albanais au sein de l'espace Schengen et que les faux passeports n'auraient été utiles que pour se rendre à Dublin. Elles concluent de ce qui précède, qu'il est impossible qu'elles constituent une menace pour l'ordre public belge dès lors qu'elles n'ont jamais cherché à entrer sur le territoire belge. Les décisions attaquées ne démontrent pas que ces facteurs ont été pris en compte, alors que l'examen de ces facteurs est incontestable pour l'évaluation d'une quelconque menace à l'ordre public.

3.6. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation « *VAN HET HOORRECHT - ART. 41 VAN HET HANDVEST VAN DE GRONDRECHTEN VAN DE UNIE* ».

Les parties requérantes exposent, après avoir énoncé l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), et rappelé la teneur du droit d'être entendu à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Elles soutiennent ensuite, qu'en l'occurrence, les décisions querellées - comportant un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE - emportent une mise en œuvre du droit européen. Elles concluent de ce qui précède que le droit de l'Union est applicable dont le droit d'être entendu « *ex. art. 41 van het Handvest* ».

Elles exposent, qu'étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'ordres de quitter le territoire sans délai imparti pour ce faire, lesquels sont assortis d'interdictions d'entrée, ces décisions les affectent défavorablement, de sorte que le droit d'être entendu garanti par l'article 41 de la Charte est applicable. Elles en concluent une violation du droit d'être entendu.

Les parties requérantes exposent ensuite, après s'être livrées à des considérations générales et jurisprudentielles quant au droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration, qu'en l'espèce eu égard aux mesures prises à leur égard, il est incontestable que les conditions pour que ce principe s'applique sont réunies dans leur chef.

Elles ajoutent qu'en l'espèce, si elles avaient été entendues, elles auraient pu fournir des informations utiles qui auraient pu influencer l'appréciation de la partie défenderesse au moment où elle a évalué si pouvait être retenue dans leur chef la caractéristique de « danger pour l'ordre public ». Elles détaillent ensuite ces éléments, à savoir, le fait qu'elles n'avaient pas l'intention de rester en Belgique vu qu'elles avaient des billets d'avion pour Dublin et qu'elles ne faisaient qu'une escale à Charleroi, le fait qu'elles ont des casiers judiciaires vierges et qu'elles ne constituent aucune menace pour l'ordre public, le fait que leur conseil aurait pu faire valoir une juste interprétation et appréciation de la notion de « menace pour l'ordre public », et le fait qu'elles auraient pu expliciter leur situation personnelle, familiale et professionnelle ainsi que l'absence d'antécédents judiciaires.

3.7. Les parties requérantes prennent un sixième moyen tiré de la violation « VAN ART. 74/11, § 1, 3^{de} LID VAN DE VREEMDELINGENWET IUO. DE MATERIELE MOTIVERINGSPLICHT (ART. 62 VREEMDELINGENWET EN ARTT. 1-3 WET 29 JULI 1991) ».

Les parties requérantes soutiennent qu'en l'espèce la durée de l'interdiction d'entrée est de quatre ans, c'est-à-dire plus que la durée maximale de trois ans, et ce, en raison du fait qu'elles ont utilisé de faux documents. Or, elles soutiennent ne pas avoir utilisé de faux documents afin d'être autorisées à séjourner sur le territoire belge. A cet égard, elles précisent que, d'une part, il n'y a aucun rapport administratif valable et donc aucune base objective permettant de conclure qu'elles auraient utilisé de faux documents. D'autre part, elles soulignent qu'elles étaient en possession de leur passeport albanais. Elles font valoir que, conformément à la Convention de Schengen, elles étaient autorisées à entrer dans l'espace Schengen pour une durée de 90 jours dès lors qu'elles étaient en possession de leur passeport biométrique albanais –ce qui n'a malheureusement pas été vérifié lors de leur contrôle- de sorte qu'il ne peut être raisonnablement considéré qu'elles ont utilisé de faux documents afin d'être autorisées au séjour en Belgique. *In fine*, elles rappellent qu'elles étaient en possession de billets d'avion pour Dublin de sorte qu'il ne peut être considéré qu'elles avaient l'intention d'être admises ou autorisées à séjourner en Belgique et ce, par le biais de l'utilisation de faux documents.

Elles concluent que dans la mesure où les décisions litigieuses imposent une interdiction d'entrée de plus de trois ans, en vertu de l'article 74/11, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, lesdites décisions sont insuffisamment motivées.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentation des parties requérantes selon laquelle les décisions querellées, en ce qu'elles sont uniquement rédigées en langue française, violent l'article 40 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, le Conseil constate que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors qu'elle régit l'emploi des langues relativement aux « *communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux* », *quod non in casu*. Partant, le premier moyen manque en droit.

4.2.1. Sur le premier point du deuxième moyen, le Conseil constate qu'il ressort clairement des rapports administratifs qu'une référence est faite, au sein de chacun d'eux, à un numéro de procès-verbal de sorte qu'il appartenait aux parties requérantes, si elles le souhaitaient, d'en solliciter consultation auprès des autorités compétentes. Le Conseil rappelle également que les rapports administratifs contestés à l'appui du second moyen ne sont pas des actes attaquables devant lui, et qu'il ne peut remettre en cause leur légalité. Il appartenait aux parties requérantes, si elles entendaient remettre en cause la validité desdits rapports, d'actionner la procédure adéquate auprès des instances de recours compétentes ; *quod non* en l'espèce. Dans ces circonstances, il y a donc lieu de considérer les rapports administratifs précités comme étant valables.

Toujours à titre subsidiaire, en ce qu'il ressort également de cette partie du deuxième moyen que les parties requérantes estiment que les décisions litigieuses n'ont pas d'auteur eu égard à l'absence de signature valable, le Conseil constate, après une simple lecture du dossier administratif, que les deux décisions ont été signées par un attaché de l'Office des étrangers habilité pour ce faire.

4.2.2. Sur le second point du deuxième moyen, le Conseil constate que les parties requérantes s'abstiennent de désigner la règle de droit ou le principe général qui serait violé en l'espèce. Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert de désigner la règle de droit qui serait violée et la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Il en résulte que cette partie du deuxième moyen est également irrecevable.

A titre subsidiaire, le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes font référence à la requête introduite à l'encontre des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement repris au point 1.2 du présent arrêt, qu'un arrêt de rejet n° 168 873 du 1^{er} juin 2016 a, en tout état de cause, été rendu à leur encontre.

4.2.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen manque tant en droit, qu'en fait.

4.3. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que ce moyen porte uniquement sur les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement repris au point 1.2 du présent arrêt, lesquels ne font pas l'objet du présent recours et ont fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 168 873 du 1^{er} juin 2016. Partant, le troisième moyen est irrecevable.

A titre surabondant, il y a lieu de relever que l'allégation selon laquelle les parties requérantes auraient été en possession de leur passeport biométrique albanais au moment de leur interpellation à l'aéroport de Gosselies, n'est pas étayée et ne fait aucunement écho au dossier administratif. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans la note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif, que les parties requérantes « *n'ont nullement, au moment de leur interpellation, prouvé qu'ils étaient en possession d'un passeport biométrique albanais. [...] Ils étaient, au moment de leur interpellation en possession de faux passeports grecs, ce qu'ils ne contestent pas.* ».

4.4.1. Sur les quatrième et sixième moyens, réunis, le Conseil constate de prime abord que certains griefs repris à l'appui de ces deux moyens sont dirigés à l'encontre des ordres de quitter le territoire repris au point 1.2 du présent arrêt, lesquels, ainsi qu'exposé *supra*, ne font pas l'objet du présent recours et ont déjà été examinés dans l'arrêt de rejet n° 168 874 du 1^{er} juin 2016. Par conséquent, les griefs dirigés à l'encontre des ordres de quitter le territoire précités sont irrecevables.

4.4.2.1. Sur le reste des quatrième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.»

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les interdictions d'entrée d'une durée de quatre ans attaquées sont prises sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que les requérants ont recouru à la fraude, ces derniers ayant été interceptés en flagrant délit de faux et usage de faux (utilisation de faux passeports grecs). Il appert que des procès-verbaux ont été dressés à l'égard de chacun d'eux par la police de l'aéroport de Gosselies. Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est adéquate et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, l'argumentaire des parties requérantes relevant qu'elles auraient été en possession de leur passeport albanais au moment de leur interpellation manque en fait dès lors qu'il ressort clairement du

dossier administratif, en l'état actuel, plus précisément du contenu des rapports administratifs, que ces dernières ont présentés un passeport grec contrefait. Par ailleurs, les considérations selon lesquelles elles étaient en possession de billets d'avion pour Dublin de sorte qu'il ne pourrait être considéré qu'elles avaient l'intention d'être admises ou autorisées à séjourner en Belgique par le biais de l'utilisation de faux documents, ne permet nullement d'occulter que, dans les faits, les requérants ont été interceptés alors qu'ils étaient en possession de faux documents tendant à laisser penser qu'ils étaient des ressortissants européens, qu'ils ont présentés aux autorités, ainsi qu'il ressort des rapports administratifs de contrôle, et contre lesquels, les parties requérantes ne se sont, au demeurant, pas inscrites en faux. Sur ce point, le Conseil observe qu'il est mentionné dans le rapport administratif de contrôle concernant le requérant : «[...] Ils nous présentent de faux passeports grecs, qui da#39 ;emblée (*sic.*) nous paraissent totalement faux. Il reconnaît presqua#39 ; immédiatement être albanais et vouloir se rendre en Irlande[...] ».

4.4.2.3. Quant au danger que représentent les requérants pour l'ordre public, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté que ces derniers ont été interceptés en flagrant délit, présentant de faux passeports et de fausses identités grecques. Or, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement les éléments précités, se limitant, en substance, à minimiser le fait d'avoir été interceptées en possession de faux documents et à soutenir qu'elles n'ont pas de casier judiciaire dans leur pays d'origine. Force est également de constater que les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied des décisions attaquées et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et qu'en l'espèce, lesdits éléments sont établis à la lecture du dossier administratif et que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard.

4.4.2.4. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le flagrant délit de la production de faux documents d'identité et de voyage établis sur base de ces faux passeports constituent une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public. Le Conseil précise, quant à ce, que, contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la motivation des décisions attaquées ne repose pas sur la simple rédaction d'un procès-verbal mais sur les faits consignés dans ledit procès-verbal. Par ailleurs, quant au grief selon lequel les procès-verbaux sont absents du dossier administratif, le Conseil observe que les rapports administratifs présents au dossier administratif ainsi que le dossier administratif relèvent à suffisance les faits qui leur sont reprochés et reprennent les numéros de procès-verbaux dressés à leur encontre de sorte que les informations utiles figurent au dossier administratif et que, si elles les parties requérantes l'estimaient nécessaire, il leur appartenait d'introduire une demande afin de pouvoir les consulter. Les parties requérantes, au vu de ce qui vient d'être relevé, n'établissent nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant qu' « *il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public* ». Par ailleurs, le Conseil rappelle, une nouvelle fois, qu'il lui incombe d'exercer un contrôle de légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut donc substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Pour le surplus, s'agissant de la référence faite, en termes de requête, à la jurisprudence du Tribunal néerlandais de La Haye, le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes invitent, en substance, le Conseil à s'inspirer de l'enseignement de l'arrêt rendu par ledit Tribunal en date du 4 août 2014, sans cependant prendre la peine d'établir un tant soit peu la comparabilité de l'affaire qui y a été tranchée avec leur situation. Or, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur une situation qu'elles prétendent comparable, d'établir cette comparabilité.

4.4.2.5. Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé les raisons pour lesquelles elle estime devoir délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de quatre ans. En effet, cette dernière a indiqué en termes clairs dans la motivation de la décision attaquée de la première partie requérante qu' « *[elle] n'a pas hésité à tenter de tromper l'Etat Belge afin de voyager vers Dublin et d'y obtenir le séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé[e], une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée* » ainsi que dans la motivation de la décision attaquée de la seconde partie requérante que « *Vu que l'intéressée est susceptible d'être poursuivie pour faux et usage de faux document afin d'être admise et de lui faciliter le séjour dans les Etats du territoire Schengen ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public. Aujourd'hui, elle a été interceptée en flagrant délit par la police aérienne de Gosselies pour l'usage d'un passeport grec totalement contrefait. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude*

avérée de l'intéressée, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée». Il appert dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes en termes de requête, la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée repose sur les divers éléments susmentionnés non utilement contestés en termes de requête. Le fait que les requérants ne comptaient pas rester en Belgique, étaient en possession de billets d'avion à destination de Dublin et auraient été en possession de passeports albanais valables au moment des faits –lesquels n'ont en tout état de cause jamais été présentés lors de leur interpellation–, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat, non ultimement contesté, selon lequel ils ont utilisé de faux documents d'identité afin de tromper les autorités belges, et ce, indépendamment des raisons ayant motivé le recours à une telle fraude.

Partant, les quatrième et sixième moyens ne sont pas fondés.

4.5.1.1. S'agissant du cinquième moyen et plus précisément de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait méconnu le droit des parties requérantes à être entendues en prenant les décisions litigieuses sans les avoir entendues au préalable, le Conseil relève que les parties requérantes invoquent quant à ce, la violation, d'une part, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) et d'autre part, du principe général de droit « *audi alteram partem* ».

Concernant l'article 41 de la Charte, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] (§ 44)* ». Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.5.1.2.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu'« un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Quant au principe général de bonne administration que traduit l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hitelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Enfin, le Conseil rappelle également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.5.1.2.2. *In casu*, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont été entendus dans le cadre de l'interrogatoire mené par la police aéronautique lors de leur interpellation, et qu'à cette occasion, ils n'ont fait valoir aucun lien familial ou social en Belgique mais uniquement leur intention de se rendre à Dublin. Par ailleurs, les parties requérantes n'explicitent nullement, en termes

de requête, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas fait valoir d'éléments relatifs à leur vie privée et familiale à ce moment-là.

Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'elles n'ont pas été entendues préalablement à la prise des décisions attaquées.

De surcroît, il appert que les parties requérantes ne justifient pas à suffisance d'un intérêt à ce grief dans la mesure où elles n'exposent nullement en quoi leurs déclarations selon lesquelles elles disposeraient de passeports albanais valables –lesquelles auraient permis aux requérants de circuler librement sur le territoire pendant une période de 90 jours sur 180 jours-, ou leur développement mettant en évidence qu'elles n'auraient pas de casier judiciaire dans leur pays d'origine et ne feraient l'objet d'aucune condamnation pénale concernant les faits reprochés, auraient été de nature à avoir une incidence sur les constats faits par la partie défenderesse, tant, quant à la fraude constatée dans les procès-verbaux, que quant à la menace pour l'ordre public, ou au risque de fuite.

4.5.1.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les principes visés dans le cinquième moyen invoqué.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY